

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.04.07

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 27 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six et le 27 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

Absents représentés : COULET Suzanne

Absents non représentés :

Quorum : 14 présents, 15 votants.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

DATE DE LA CONVOCATION ET D'AFFICHAGE
14 avril 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard</u>

Monsieur le Maire informe,

Il appartient au conseil municipal de désigner le correspondant de la commune auprès du CAUE du Gard. Le CAUE assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages. Les attributions du correspondant sont les suivantes :

- invité aux manifestations du CAUE il sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du conseil à titre consultatif.

- Il bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

-Il pourra contribuer aux initiatives du CAUE.

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi N°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Considérant que le CAUE du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux CAUE, un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du CAUE du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les

attributions seront les suivantes :

- 1 – le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du CAUE, espace de rencontres et d'expression libre entre les élus et représentants associatifs
- 2 – le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du CAUE à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)
- 3 – le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

En conséquence, il vous est proposé de désigner Monsieur Xavier LENOIR, correspondant communal et Madame Anne GESSELLE suppléante en cas d'empêchement de Monsieur LENOIR.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Xavier LENOIR, correspondant communal du CAUE du Gard.
- **DESIGNE** Madame Anne GESSELLE, suppléante du correspondant communal en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.